PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SARL PLUCHART de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 21 mai 2013 pour son site de WALLERS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié le 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2013 délivré à la SARL Pluchart pour l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de Wallers au lieu-dit « le Bois Montois » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité maximale de 377 000 tonnes par an ;

Vu l'article 18.2.3 §6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2013 susvisé qui dispose :

« *§6 – Rejet de l'eau d'exhaure :*

6.1. – Caractéristiques générales du rejet

L'eau rejetée ne doit pas :

- *comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;*

- *provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.*

6.2. – Valeurs limites de rejet

Le rejet d'eau d'exhaure doit respecter les valeurs limites suivantes :

6.2.1. Valeur maximale du débit

Instantané	*Journalier*	*Moyen mensuel sur l'année*	*Annuel*	*Autosurveillance (3)*
120 m^3 h	*1 940 m^3 j (temps sec)* *2 700 m^3 j (temps pluvieux)*	*56 300 m^3 mois (eau de nappe uniquement)*	*675 000 m^3 an (eau de nappe uniquement)*	*Cont*

6.2.2. Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure

Paramètres (1)	*Eau d'exhaure* *Valeurs ou concentrations maximales (2) (5) (6)*	*Flux maximal du rejet* *dans le fossé*	*Autosurveillance (3)*
	Rejet dans le réseau de fossé		*Tri*
pH	*≥ 6 et ≤ 9*		
Température	*< 25,5°*		
MEST mg/l	*≤ 25 (en moyenne annuelle)* *≤ 50 (valeur maximale pour un contrôle)*	*130 kg/j* *16 800 kg/an*	*Tri*
DCO échantillon non décanté mg/l	*≤ 30*	*80 kg/j*	
DBO5 mg/l	*≤ 6*	*16 kg/j*	
Hydrocarbures mg/l	*≤ 1*	*2,5 kg/j*	
Couleur mg de Pt/l	*≤ 60*	-	
As (arsenic) µg/l	*≤ 10*	-	
Ba (baryum) mg/l	*≤ 1*	-	
Cd (cadmium) µg/l	*0,04*	-	
Cr (chrome total) mg/l	*1,8*	-	
Cu (cuivre) µg/l	*≤ 1*	-	
Hg (mercure) µg/l	*≤ 0,07*	-	

Ni (nickel) µg/l	*≤ 20*	-	*Sem*
Pb (plomb) µg/l	*≤ 7,2*	-	
Sb (étain) µg/l	*≤ 10*	-	
Se (selenium) µg/l	*≤ 10*	-	
Zn (zinc) mg/l	*≤ 4,3*	-	
Cl^- (chlorures) mg/l	*≤ 100*	-	
F^- (fluorures) mg/l	*≤ 1,7*	-	
SO_4^{2-} (sulfates) mg/l	*≤ 250*	-	
Phénols (indice phénols) mg/l	*≤ 0,1*	-	
COT (carbone organique total) mg/l C	*≤ 7*	-	
Benzo(a) pyrène	*≤ 0,05*	-	
Benzo(b)fluoranthène *Benzo(k)fluoranthène*	*Total ≤ 0,03*	-	
Benzo(g,h,i)perylène	*Total ≤ 0,002*	-	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène			
PCB (biphénylspolychlorés 7 congénères) µg/l (3)	*Valeur unitaire ≤ 0,001* *Total des 7 ≤ 0,001*	-	

(1) source : arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux déchets inertes des installations de la rubrique 2515

(2) source : arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières, arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux références de qualité des eaux brutes et eaux pour la consommation humaine, tableau 8 de l'annexe A et tableau 24 de l'annexe B du SDAGE Artois Picardie, SEQ Eau version 2-21032003

(3) somme des concentrations des congénères PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

(4) le signe " - " signifie que la valeur est sans objet, ou que le flux n'est pas quantifiable (concentration en dessous du seuil de détection ou éventuellement très faible)

(5) ces valeurs ne sont pas applicables si le dépassement mesuré résulte de l'état physico-chimique de la nappe des sables landéniens en amont hydraulique de la carrière. Dans ce cas l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau d'exhaure. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées

(6) normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (annexes IV et V relatives aux eaux brutes) et/ou l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Analyses des échantillons par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel des 8 juillet 2009, 24 janvier 2005 et article R 1321-21 du code de la santé publique) et ou l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement... »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les fréquences des analyses ne sont pas respectées,

- les dépassements des valeurs limites en MEST sont réguliers et aucune action corrective n'a été mise en place.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18.2.3§6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2013 sus-visé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL Pluchart de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 18.2.3§6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRETE

Article 1er – Objet

La SARL Pluchart exploitant une carrière de sable sur le territoire de la commune de Wallers au lieu-dit « Le Bois Montois » dont le siège social est situé à La Drève,rue Désandrouins - 59135 WALLERS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.3§6 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 afin de :

- respecter les fréquences des mesures de la qualité des eaux d'exhaure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,

- mettre en œuvre des actions correctives pour rétablir la conformité des rejets des eaux d'exhaure pour les matières en suspension dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Les éléments justificatifs de la mise en conformité du site sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WALLERS,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Sous-préfet de Valenciennes.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WALLERS , et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de WALLERS, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 4 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE